

Promenade du Marquenterre
80120 Fort-Mahon-Plage
aquaclub.belledune@baiedesomme.fr
Tél. : 03 22 23 73 00
aquaclubbelledune.fr



Les usagers, quel que soit leur statut, s'engagent, du fait même de leur accès à l'établissement, à respecter le présent règlement. Le personnel de l'établissement a pour consigne de faire respecter et appliquer le présent règlement. Aussi, il est demandé à chacun, en respectant le présent règlement, d'aider au confort et à la sécurité de tous.

CHAPITRE 1 : Conditions d'accès

Article 1 : Catégories de public

L'Aquaclub accueille les catégories d'usagers suivantes :

- Le public individuel et familial.
- Les scolaires : primaires, secondaires, lycées.
- Les clubs agréés et associations.
- Les groupes (alsh, acm,...).

L'accueil des scolaires et des clubs sportifs fait l'objet de conventions particulières et complémentaires au présent règlement.

Article 2 : Jours & horaires d'ouvertures

Les espaces de l'Aquaclub sont ouverts au public aux horaires affichés à l'entrée du site.

Les horaires et les surfaces de bassin réservés aux différents établissements scolaires, associations et public sont consultables sur demande. Les jours, dates et horaires peuvent être modifiés en fonction des circonstances suivantes : fréquentation du public, disponibilité du personnel, sécurité, hygiène ou contrainte technique, besoins scolaires, sportifs ou manifestations publiques, autres motifs motivés.

La direction se réserve le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins, la répartition des lignes d'eau, des animations aquatiques, des jeux d'eau, des activités et de la zone bien-être.

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Certaines zones ou installations peuvent être temporairement inaccessibles, notamment en cas d'intempéries, travaux, entretien, manifestations spécifiques, exercice d'évacuation, sans que cela ne donne droit à une diminution du tarif d'entrée. Dans ce cas, une information est affichée à l'accueil de l'Aquaclub afin d'avertir l'utilisateur avant l'accès aux installations.

En cas d'évacuation des bassins, il est rappelé à notre clientèle qu'aucun remboursement ne sera effectué. L'Aquaclub se réserve le droit de ré-ouvrir ou non en fonction des protocoles applicables.

Article 3 : Tarifs & accès

Toute personne entrant dans l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée. Un justificatif de paiement est remis. Les cartes d'abonnement et les tickets d'entrée ne sont pas remboursables, même en cas de non utilisation.

Dans l'enceinte de l'établissement, le personnel est habilité à procéder à des contrôles de ticket ou de carte d'abonnement.

Le ticket ou la carte d'abonnement doivent donc être conservés pendant toute la durée de présence dans l'établissement.

Toute sortie étant définitive, les usagers voulant quitter l'établissement même pour une courte durée, devront s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée. Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte majeur. L'accompagnant de l'enfant doit être lui-même en tenue prescrite pour l'accès à l'équipement (maillot de bain).

Cet accompagnement doit être effectif dans l'ensemble du bâtiment dont les bassins. L'Aquaclub ne peut-être, en aucun cas, tenue responsable des conséquences de l'absence de surveillance d'un jeune enfant : tous les mineurs sont et restent sous la responsabilité de leurs parents (articles L371-1 et L371-2 du Code Civil).

La délivrance des droits d'entrée cesse 1 heure avant l'heure de fermeture de l'établissement.

L'évacuation de l'espace ludique et du bassin sportif aura lieu ¼ d'heure avant la fermeture et 30 minutes avant pour l'espace extérieur.

Dès l'annonce de la fermeture des bassins, le public doit regagner les vestiaires.

Pour les utilisations en dehors des heures d'ouverture au public, aux établissements scolaires, aux groupes et associations sportives, le présent règlement reste en vigueur. Les conditions particulières de mise à disposition sont définies par une convention.

Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique...) doit le signaler obligatoirement auprès des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) de surveillance.

Il est rappelé qu'il est interdit de participer à une activité aquatique, de fréquenter l'espace bien-être, de se baigner ou de participer aux activités en cas de contre-indication médicale.

Article 4 : Comportement et tenue

Toutes les installations doivent être laissées en parfait état de propreté.

Une tenue vestimentaire ainsi qu'un comportement correct et décent sont de rigueur.

Les usagers doivent respecter le règlement intérieur de l'activité pratiquée et porter la tenue adéquate au sport ou au loisir pratiqué.

Il est formellement interdit :

- D'introduire de la nourriture et boisson dans l'établissement ;
- D'introduire des animaux dans l'établissement ;
- De jeter des débris en dehors des poubelles ;
- De fumer, vapoter dans l'ensemble de l'établissement ;
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites ;
- Toute personne en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de substances illicites se verra interdire l'entrée de l'établissement ou en sera expulsée ;
- De cracher ;
- De photographier ou filmer, y compris avec des téléphones portables sans l'autorisation de la direction et des usagers concernés ;
- De donner des cours d'activités aquatiques et terrestres (type leçon de natation, aquaforme, coaching,...) durant les séances publiques.
- Les appareils sonores, les conversations téléphoniques, même sur les plages, peuvent gêner la tranquillité des autres usagers. En conséquence, il est demandé d'avoir un comportement raisonnable, sous peine de confiscation de la source sonore.

Il est rappelé que les usagers sont responsables des accidents causés à eux-mêmes, aux autres et aux installations.

En cas de dégradation, les frais de remise en état seront alors à leur charge. Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent à respecter toute consigne donnée par tout membre du personnel de l'établissement.

Article 5 : Nombre d'usagers admis

Le nombre de visiteurs autorisés à évoluer dans l'établissement est fixé par la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI), à savoir :

FREQUENTATION MAXIMUM INSTANTANEE (FMI) :

BASSE SAISON :

HAUTE SAISON :

L'accès de l'établissement est interrompu lorsque la FMI est atteinte.

CHAPITRE 2 : Conditions d'hygiène

Article 6 : Tenue vestimentaire

Une tenue de bain décente est exigée.

Sont interdits dans les bassins et sur les plages : Le port du string, les shorts, les bermudas, les sous-vêtements, vêtements de ville, tenue de plongée, combinaison longue.

Seuls sont autorisés dans les bassins et sur les plages : les slips de bain et boxer en lycra pour les hommes (sans sous vêtements en dessous). Le t-shirts en lycra et matières anti-uv aquatiques sont autorisés. Maillot 1 pièce et 2 pièces en lycra pour les femmes.

Slip de bain et boxer en lycra au dessus des genoux



Maillot de bain 2 pièces en lycra



Maillot de bain 1 pièce en lycra & t-shirt anti-uv en lycra



Pour des raisons de sécurité et dans un souci de repérage instantané, seul le personnel de l'établissement est habilité à porter une tenue et des chaussures adaptées à son poste.

La pratique du nudisme, du monokini est interdite à l'Aquaclub y compris dans l'espace détente. Les bébés doivent être propres ou porter une couche adaptée (étanche).

Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville, même pieds nus (sauf autorisation administrative).

Article 7 : Vestiaire

Chaque baigneur est tenu d'utiliser obligatoirement les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ.

Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

Il est obligatoire de laisser tous ses effets personnels dans les casiers informatisés.

Ne disposant pas de vestiaires gardés, L'Aquaclub, ne peut en aucune manière être considéré comme gardien de vêtements ou objets déposés dans les vestiaires et décline en conséquence, toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

Les vêtements trouvés dans l'établissement, ne pouvant être gardés pour des raisons d'hygiène, seront détruits sans délais de conservation.

Article 8 : Circulation pieds nus

Il est interdit de circuler en chaussures dans les zones pieds nus, c'est à dire à partir de l'entrée de la zone vestiaire public, dans les vestiaires collectifs, dans les couloirs des casiers informatisés, dans les douches, dans l'ensemble des sanitaires, sur les plages des bassins et dans l'espace bien-être.

Seuls sont habilités à circuler dans les zones citées ci-dessus, les personnes équipées de surchaussures (techniciens, contrôleurs ARS, autres,...).

Article 9 : Douche

Chaque baigneur est tenu de passer à la douche, avec emploi d'un savon ainsi qu'au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Les produits solaires et dérivés sont tolérés uniquement dans l'espace « Solarium extérieur », mais leurs utilisateurs devront obligatoirement passer sous la douche avant chaque bain.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les toilettes avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement.

CHAPITRE 3 : Sécurité

Article 10 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Conformément à l'Arrêté du 16 Juin 1998, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est mis en place dans l'établissement. Le POSS est à la disposition de tout le public fréquentant l'établissement, sur simple demande à l'accueil.

Article 11 : Surveillance

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaire du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur BPJEPS AAN & du BNSSA.

Le public doit évacuer les bassins dès que cesse la surveillance effective des M.N.S.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux MNS. Le port des brassards est obligatoire pour les enfants de moins de 10 ans.

Article 12 : Pataugeoire

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans, placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

Article 13 : Bassin sportif

Le port du bonnet bain est recommandé pour l'accès au bassin sportif.

Le plongeur est autorisé uniquement au départ des plots prévus à cet effet.

Avant d'effectuer un plongeon, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

En dehors des sauts et des plongeurs toutes autres pratiques restent soumises à l'autorisation des MNS.

Afin de préserver le matériel, il est interdit de monter sur les lignes d'eau. Il est demandé de toujours nager à droite dans les lignes d'eau.

Des couloirs (lignes d'eau) peuvent être mis en place afin de permettre aux personnes d'utiliser du matériel complémentaire à la nage.

L'utilisation de palmes, masques en matière plastique, tubas et plaquettes est assujettie à l'autorisation des maîtres nageurs sauveteurs uniquement.

Article 14 : Toboggans & Pentaglisse

L'utilisation des toboggans et du Pentaglisse est réglementée.

Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de l'escalier d'accès.

L'arrêt en cours de glissade est interdit.

L'utilisation de gonflables dans les toboggans et le pentaglisse est interdite. La descente tête en avant est formellement interdite.

A l'arrivée, il est prescrit de sortir rapidement du plan de réception. Le stationnement dans cette zone est interdit.

Article 15 : L'Espace Bien-être

L'accès à l'espace détente est réservé uniquement aux adultes (à partir de 18 ans). Le port de maillot de bain est obligatoire dans l'espace détente.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de cet espace.

Afin de pouvoir utiliser le hammam ou les saunas, il est conseillé aux utilisateurs de demander un avis médical.

Article 16 : Conditions particulières et interdictions

1. Apnée

Pour la sécurité des usagers, la pratique d'apnées statiques ou dynamiques est formellement interdite dans l'ensemble des bassins.

2. Accessoires

Le prêt du matériel est à la discrétion des maîtres-nageurs.

Il est interdit d'introduire dans l'espace ludique intérieur et extérieur, d'utiliser et de porter des masques sous-marins en verre, des palmes, des ballons en cuir, et en général, tout objet susceptible de représenter un danger quelconque pour les installations ou sécurité des visiteurs.

Les poussettes et landaus ne peuvent accéder aux bassins. Seuls les cosys sont autorisés. Aucun sac n'est autorisé autour des bassins (sauf sac à langer pour les bébés uniquement).

3. Autres équipements

La mise en service et la fermeture des différents équipements (jet massant, pentaglisse, banquette à bulles...) sont laissées à la discrétion de la direction de l'Aquaclub.

Le confort et la sécurité autour et dans les bassins nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par les Maîtres-nageurs Sauveteurs et qu'il veille tout particulièrement à ne pas :

- Courir et se bousculer au bord des bassins ; Jouer au ballon sur les plages;
- Se pousser à l'eau ;
- Se porter sur les épaules, dans l'eau et sur les plages ; Chahuter et courir sur les plages;
- Se faire «boire la tasse» et simuler la noyade, TOUT BAIGNEUR QUI SIMULERA UNE NOYADE SERA EXPULSÉ.
- Plonger dans les bassins ludiques (seul est autorisé le plongeur dans le bassin sportif selon les consignes des maîtres nageurs) ;
- Crier exagérément et se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers ;
- Manger sur les plages ;
- Pratiquer des jeux violents pouvant gêner le public ;
- Stationner sur les grilles de fond des bassins ou les manipuler;
- Introduire ou utiliser dans l'équipement des objets en verre, piquants ou tranchants.
- Perche interdite

CHAPITRE 4 : La boutique

Article 17 : Règlement de la boutique

Vol = force de l'ordre

Le rassemblement de personnes est interdit dans la boutique. La boutique fait partie intégrante de l'établissement.

Les articles sont ni repris, ni échangés. Tout article cassé ou détérioré sera payé.

CHAPITRE 5 : Accueil des groupes

Article 18 : Conditions d'accès des groupes (voir document de réservation)

Tout groupe ou Association déclarés loi 1901, Centres de vacances, accueil de loisirs, avec ou sans hébergement, ou autre catégorie, devront, pour accéder aux bassins, se conformer au tableau de fréquentation et aux conditions d'accès et d'accompagnement dressées par l'administration de l'établissement.

Le responsable du groupe doit :

Prendre connaissance du règlement intérieur.

Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder aux bassins. Signaler la présence de son groupe aux Maîtres-nageurs Sauveteurs.

Se conformer aux prescriptions du personnel et aux consignes et signaux de sécurité. Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des secours en cas d'accident.

S'assurer d'un encadrement présent : Enfants de moins de six ans : un animateur pour huit dans l'eau au minimum.

Enfants de plus de six ans : un animateur pour douze dans l'eau au minimum.

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs encadrants pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Les encadrants doivent être eux-mêmes en tenue prescrite pour l'accès à l'équipement (cf. Article 6).

La responsabilité des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité aquatique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les Maîtres-nageurs pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeront dangereuse, tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs ou individuels.

La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

L'encadrement du groupe doit avoir pris connaissance:

Des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Centre Aquatique compte tenu de l'activité envisagée.

Avoir une parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.

Avoir connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 19 : Le public scolaire

Le planning d'utilisation du bassin sportif de l'Aquaclub par les établissements scolaires est établi par l'administration de l'établissement en accord avec les autorités académiques.

Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs Maîtres ou Professeurs, et sous la responsabilité de ces derniers.

Les élèves des établissements scolaires, fréquentant l'Aquaclub aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter les règles imposées par l'Éducation Nationale, mais aussi le présent règlement intérieur.

Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance.

Article 20 : Le public associatif

Le planning d'utilisation des équipements par les associations sportives sera établi chaque année par l'Aquaclub avec la mise en place d'une convention.

Les dirigeants des associations sous convention pour l'utilisation de l'espace aquatique ont obligation de faire respecter l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité du Règlement intérieur du site et du POSS, de faire assurer leur encadrement et la sécurité suivant les règles établies par leur fédération de tutelle, d'assurer la sécurité de leurs adhérents, par un personnel qualifié en fonction de leur activité et des règles d'encadrement de leur fédération de tutelle. Les Associations Sportives devront utiliser les vestiaires individuels ou collectifs selon un planning préétabli, la garde de leurs vêtements étant placée sous la responsabilité exclusive des moniteurs ou accompagnateurs et de l'association.

Pendant tout le temps de séjour dans l'établissement, les chefs de groupe, animateurs, moniteurs et entraîneurs doivent assurer la surveillance des adhérents de leur association et veiller à l'application constante par ceux-ci du présent règlement. En cas d'absence de l'encadrant, l'accès au site du public associatif ne sera pas autorisé.

Article 21 : Leçons de natation

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel Maître-Nageur Sauveteurs attaché à l'Aquaclub.

Le tarif des leçons de natation comprend le droit d'accès à la piscine.

Le Maître-Nageur Sauveteurs est nominativement responsable de ses leçons.

Les usagers inscrits en leçons de natation ne pourront accéder dans l'enceinte que sous son autorité. L'accompagnateur aura accès aux vestiaires et aux sanitaires (l'accès aux sanitaires exige d'être déchaussé).

CHAPITRE 6 : Exécution du règlement

Article 22 : Vols et agressions

L'Aquaclub ne pourra être tenu responsable de vols commis dans l'enceinte de l'établissement. Il appartiendra aux usagers d'effectuer une déclaration de perte ou de vol en gendarmerie.

En cas de comportement agressif verbal ou physique envers le personnel ou un client, une plainte sera automatiquement déposée.

Article 23 : Sanctions

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel de l'Aquaclub.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

En cas de désordre grave, de non-respect du règlement ou d'atteinte à la sécurité, il sera procédé à l'évacuation immédiate des perturbateurs qui pourront être frappés d'exclusion temporaire, voire définitive si récidivistes dans l'établissement et ce, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

L'exclusion temporaire ou définitive des perturbateurs peut être prononcée immédiatement par le Directeur de l'établissement ou par son représentant, habilité à prendre toute mesure à l'égard des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un remboursement ou à une indemnisation.

Par ailleurs, le personnel de l'établissement se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne dont le comportement lui apparaît contraire à la sécurité, à l'hygiène, à la réputation. poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

Article 24 : Application du règlement

Le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, le Responsable de Centre Aquatique, le Chef de Bassin et l'ensemble du personnel de l'Aquaclub, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.